



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 3 - AOUT 2017

PUBLIÉ LE 3 AOUT 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET

Arrêté Préfectoral n° CAB-BC-2017-152 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion du « Concert de NADAU » le vendredi 18 août 2017 à Rennes le Château.....1

Arrêté Préfectoral n° CAB-BC-2017-162 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de « La Fête Occitane » à Trèbes.....3

Arrêté n° CAB-BC-2017-163 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres.....5

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder à un diagnostic d'archéologie préventive préalable à la réalisation de l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A61 entre l'échangeur n°25 de Lézignan Corbières et la bifurcation A61/A9.....9

Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation de prélèvement des eaux,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection des captage de Maquens et de Madame (en secours) situés sur la commune de Carcassonne et la détermination des terrains à acquérir pour réaliser ces opérations, projet présenté par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération ».....20



PREFET DE L'AUDE

*Arrêté Préfectoral n° CAB-BC-2017- 152 donnant autorisation à titre exceptionnel
à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique
à l'occasion du "Concert de NADAU" le vendredi 18 août 2017
à Rennes le Château*

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité modifiée, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Aude,

VU la décision de la présidente de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 19 avril 2016, autorisant Monsieur Antony BELLANTI, 7 rue des Reinettes 11000 Carcassonne, à exercer les activités de surveillance humaine ou électronique et la protection physique des personnes, sous le n° CAR-SO-2016-04-18-A-00047393 ;

VU la demande de Monsieur Alexandre PAINCO, Maire de Rennes le Château en date du 19 juillet 2017 pour autoriser l'entreprise PRO EVENT 11, à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

VU la liste récapitulative des cartes professionnelles dont sont titulaires les agents de sécurité qui seront employés par la société à l'occasion de la manifestation, produit à l'appui de la demande,

Considérant qu'il appartient à l'entreprise « PRO EVENT11 » de s'assurer de l'habilitation des agents de sécurité qu'elle emploie lors de la manifestation, du "Concert de NADAU" qui se déroulera le vendredi 18 août 2017 de 17H00 à 23H00.

Considérant que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, ainsi que sa localisation géographique sur la commune de Rennes le Château, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise «PRO EVENT11» dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du "Concert de Nadau" qui se déroulera le vendredi 18 août 2017 de 17H00 à 23H00 à Rennes le Château.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance des parkings et de l'entrée du site où se déroule le concert le vendredi 18 août 2017 de 17H00 à 23H00.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-préfet directeur de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. le Maire de Rennes le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BELLANTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° CAB-BC-2017-162 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de "La Fête Occitane" à Trèbes

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité modifiée, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-074 donnant délégation de signature à Madame Marie-Blanche BERNARD, Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision de la présidente de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 19 avril 2016, autorisant Monsieur Antony BELLANTI, 7 rue des Reinettes 11000 Carcassonne, à exercer les activités de surveillance humaine ou électronique et la protection physique des personnes, sous le n° CAR-SO-2016-04-18-A-00047393 ;

VU la demande de la mairie de Trèbes par laquelle Monsieur Eric MENASSI, Maire de Trèbes demande que l'entreprise PRO EVENT 11 soit autorisée, à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

VU la liste récapitulative des cartes professionnelles dont sont titulaires les agents de sécurité qui seront employés par la société à l'occasion de la manifestation, produit à l'appui de la demande,

Considérant qu'il appartient à l'entreprise « PRO EVENT11 » de s'assurer de l'habilitation des agents de sécurité qu'elle emploie lors de la surveillance du matériel entreposé aux arènes de Trèbes du mercredi 2 août 2017 au dimanche 6 août 2017 de 17H00 à 06H00 ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, ainsi que sa localisation géographique sur la commune de Trèbes nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise «PRO EVENT11» dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens et matériel, dont la garde lui est confiée, qui sont entreposés aux arènes de Trèbes, du mercredi 2 août au dimanche 6 août 2017 de 17H00 à 06H00.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance des arènes de Trèbes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-préfet directeur de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. le Maire de Trèbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BELLANTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 1^{er} août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale chargée de la suppléance



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°CAB-BC-2017-163 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3516 du 13 novembre 2001 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-0389 du 1^{er} mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2001-3516 du 13 novembre 2001 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-11-2016 du 14 janvier 2011 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs le 5 décembre 2012 ;

Vu le courrier du 30 janvier 2017 du Conseil départemental de l'Aude désignant les représentants du conseil départemental pour siéger au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le courrier de l'Assemblée des Communautés de France en date du 11 juillet 2017 désignant les représentants des communes pour siéger au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage sur proposition de l'Association des Maires de l'Aude en date du 6 juin 2017 ;

Vu le courrier de la CAF de l'Aude en date du 27 février 2017 désignant les représentants de la CAF pour siéger au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le courrier de la MSA Grand Sud en date du 2 février 2017 désignant les représentants de la MSA pour siéger au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu les propositions formulées par les associations représentatives des gens du voyage dans l'Aude et les départements limitrophes consultées ;

1

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 susvisée prévoit que la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit intervenir au moins tous les 6 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; que les travaux de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aude approuvé le 14 janvier 2011 et publié au recueil des actes administratifs le 5 décembre 2012 doivent être engagés ; qu'il convient au préalable de procéder au renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission consultative des gens du voyage de l'Aude présidée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants est composée comme suit :

a) Représentants de l'État et du Conseil Départemental

Au titre des représentants de l'État :

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant ;

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection de la Population ou son représentant ;

Mme La Directrice Départementale des Services de l'Education Nationale ;

Au titre des représentants du Conseil Départemental :

Mme Catherine BOSSIS, en tant que représentante de M. le Président du Conseil Départemental ;

M. Philippe CAZANAVE, conseiller départemental du canton de Carcassonne 2 ;

Mme Valérie DUMONTET, conseillère départementale du canton du Lézignanais ;

M. Michel MOLHERAT, conseiller départemental du canton de Carcassonne 1 ;

M. Didier ALDEBERT, conseiller départemental du canton des Basses plaines de l'Aude ;

Suppléants :

Mme Marie-Christine THERON-CHET, conseillère départementale du canton des Corbières Maritimes ;

M. Pierre BARDIES, vice-président du Conseil départemental, président de la commission routes et mobilités ;

Mme Magali VERGNES, conseillère départementale du canton de Narbonne ;

M. Alain GINIES, conseiller départemental du canton du Haut-Minervois ;

b) Au titre des représentants des communes, sur désignation de l'Association des Maires de l'Aude

Mme Isabelle HERPE, vice-présidente du Grand Narbonne ;
M. Jean-Claude MORASSUTI, conseiller communautaire de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;
Mme Claudie MEJEAN, vice-présidente de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;
M. André RIBA, vice-président de la Communauté de communes du Limouxin ;

Suppléants :

M. Edouard ROCHER, vice-président du Grand Narbonne ;
M. Michel MAIQUE, président de la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;
M. Christian REBELLE, vice-présidente de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;
M. Thierry MASCARAQUE, vice-président de Carcassonne Agglomaire de Rouffiac d'Aude ;

c) Au titre des personnalités qualifiées désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

M. Fernand DELAGE, Président de l'Association France Liberté Voyage ;
M. Paul COHEN, Président de l'Association d'Aide Mutuelle à l'Insertion ;
M. Joseph NUNES, Président de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens ;
M. Désiré VERMEERSCH, Président de Action Grand Passage ;
M. Jean-Claude GUIRAUD, Vice-Président du comité de coordination pour la promotion et en solidarité des communautés en difficulté (CCPS) ;

Suppléants :

M. Michel SOULES, représentant de l'Association France Liberté Voyage ;
M. Samir CHERGUI, représentant l'association d'Aide Mutuelle à l'Insertion ;
M. André COLOMBUS, représentant de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens ;
Mme Bernadette RODRIGO, représentant du CCPS ;

d) Au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition des caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole concernées

Mme Marie-Pierre GARCIA, conseillère technique local de la CAF ou son suppléant M. Rémi Ghezzi, responsable du pôle Développement Territorial ;

Mme Marie-Agnès CHARBONNEL, représentant la MSA Grand Sud, ou son suppléant, Mme Frédérique THOMAS.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral 2010-11-0389 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2001-3516 du 13 novembre 2001 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne, le **- 2 AOÛT 2017**

Pour le préfet absent,
La secrétaire générale chargée de la suppléance



Marie-Blanche BERNARD

Annexe -voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratif de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administratives.

- un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Aude
52 rue Jean Bringer – CS 20 001
11836 CARCASSONNE Cedex 9

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot – CS 99002
34063 MONTPELLIER Cedex 2

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder à un diagnostic d'archéologie préventive préalable à la réalisation de l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A61 entre l'échangeur n°25 de Lézignan Corbières et la bifurcation A61/A9

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n°17/11-11/11094 portant prescription de diagnostic archéologique préventif ;

VU la demande, en date du 12 juillet 2017, présentée par la société Autoroutes du Sud de la France visant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A61 entre l'échangeur n°25 de Lézignan Corbières et la bifurcation A61/A9 sur le territoire des communes de Narbonne, Bizanet, Ornaisons, Luc sur Orbieu et Lézignan Corbières ;

VU le dossier de demande contenant les plans parcellaires et les états ci annexés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'autoriser les agents de la société Autoroutes du Sud de la France, le personnel chargé de l'exécution des travaux préliminaires, les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ou leur représentants à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France, ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services, les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ainsi que ceux des entreprises mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur les parcelles constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A61 entre l'échangeur n°25 de Lézignan Corbières et la bifurcation A61/A9 sur le territoire des communes de Narbonne, Bizanet, Ornaisons, Luc sur Orbieu et Lézignan Corbières. Les propriétés concernées sont désignées dans l'état et les plans parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des opérations.

L'accès aux parcelles concernées par l'opération se fera à partir des voies existantes à savoir :

Les routes nationales

Les routes départementales

Les voies communales

Les chemins ruraux

De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 :

Chacun des agents chargés de l'opération doit être en possession d'une copie du présent arrêté qui doit être présenté à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leur représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussitôt être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente

conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article premier, et les services de gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balise ou jalons qui seront établis sur les propriétés.

Ces piquets et repères, balise ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du bénéficiaire de l'opération. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est délivrée en vue de procéder au diagnostic archéologique prescrit par M. le préfet de la région Occitanie par arrêté n°17/11-11/11094 du 13 janvier 2017 pour une durée de douze mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article premier et à la société Autoroutes du Sud de la France.

Les maires des communes concernées procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Ils adresseront au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire –bureau de l'administration territoriale) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications ».

En outre, les maires notifieront, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Pendant la durée de l'opération, copie de l'arrêté et du plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, les maires des commune de Narbonne, Bizanet, Ornaisons, Luc sur Orbieu **et Lézignan** Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la société Autoroutes du Sud de la France et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **02 AOUT 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Blanche BERNARD

ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A61

**ENTRE L'ECHANGEUR n°25 DE LEZIGNAN ET
LA BIFURCATION A61/A9**

SECTION LEZIGNAN

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Carcassonne, le **02 AOÛT 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

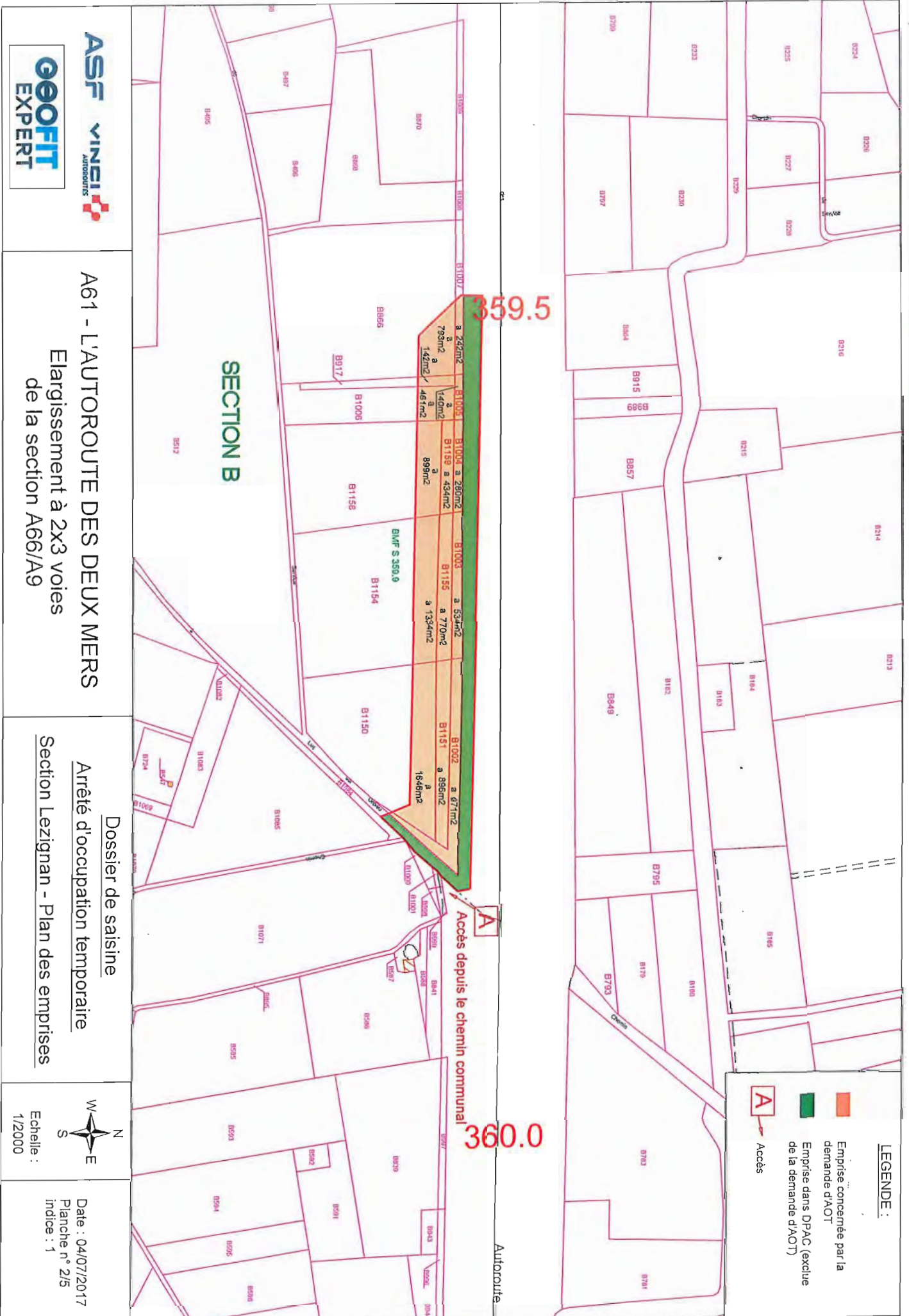
Marie-Blanche BERNARD

DOSSIER DE SAISINE

ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Pièce n° 4 : PLANS PARCELLAIRES



ASF VINCI
Autoroutes

GEOFIT
EXPERT

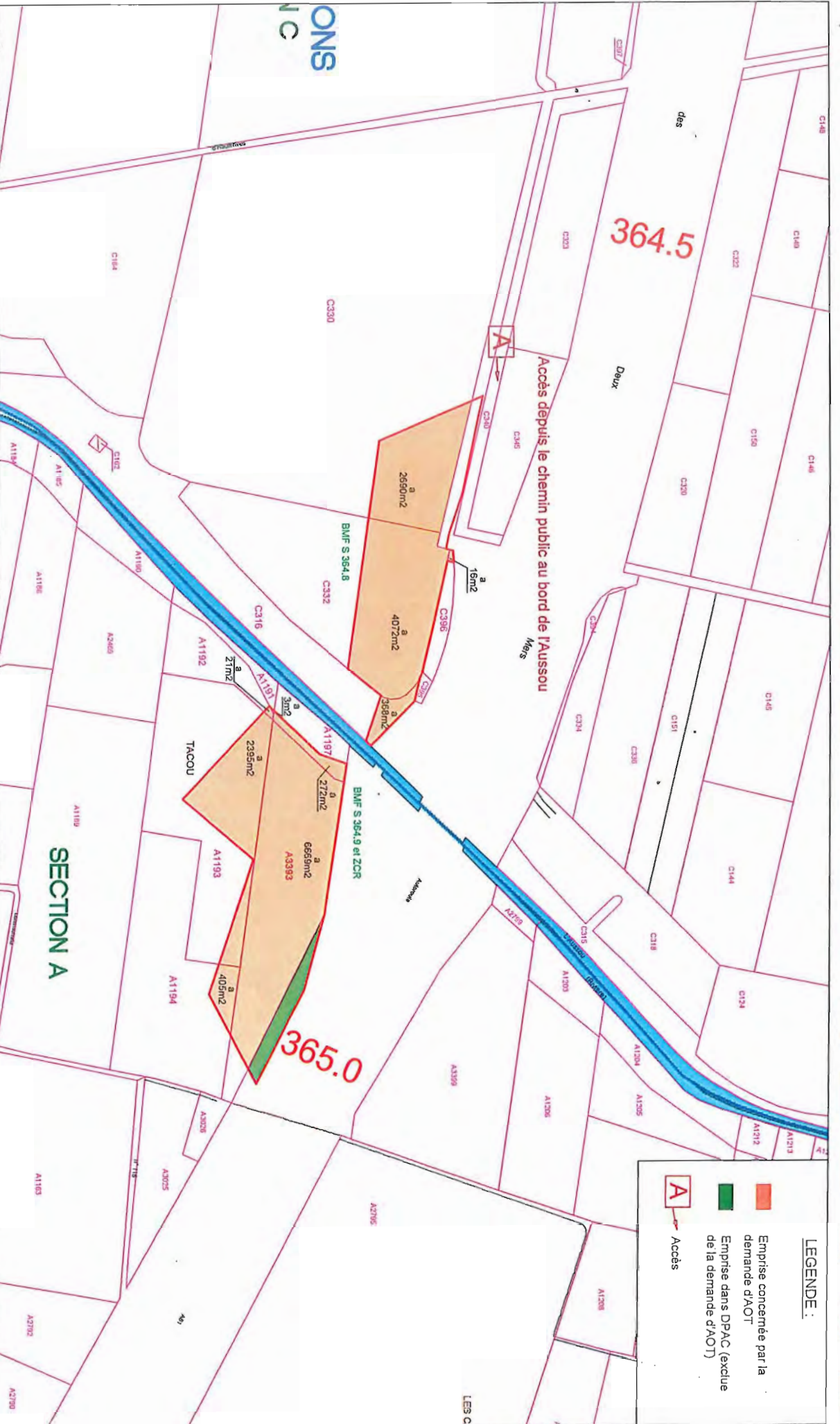
A61 - L'AUTOROUTE DES DEUX MERS
Elargissement à 2x3 voies
de la section A66/A9

Dossier de saisine
Arrêté d'occupation temporaire
Section Lezignan - Plan des emprises



Echelle :
1/2000

Date : 04/07/2017
Planche n° 2/5
Indice : 1



LEGENDE :

- Emprise concernée par la demande d'AOT
- Emprise dans DPAC (exclue de la demande d'AOT)
- A Accès



AS F VINCI
AUTOROUTES

GEOFIT
EXPERT

A61 - L'AUTOROUTE DES DEUX MERS
Elargissement à 2x3 voies
de la section A66/A9

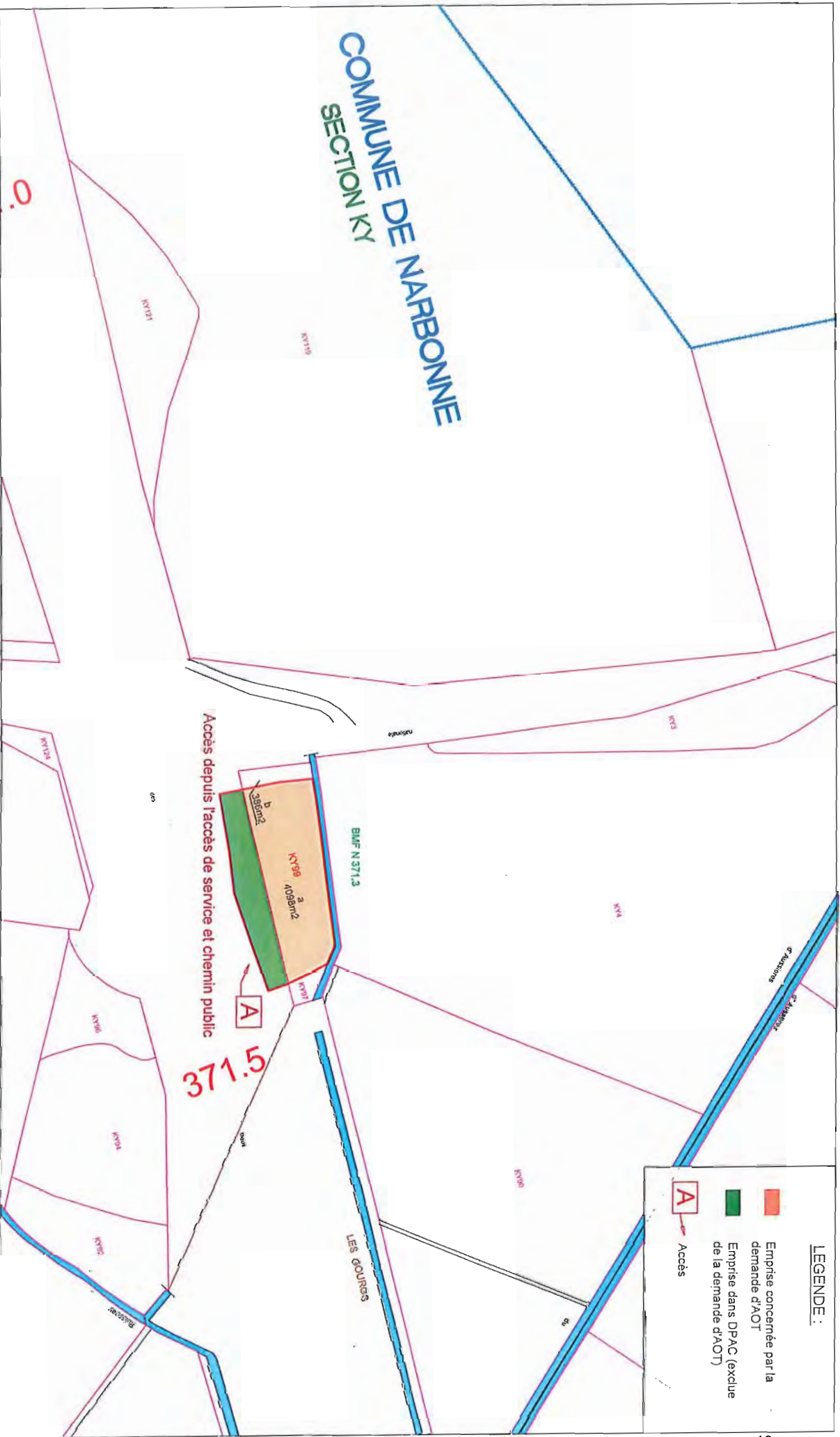
Dossier de saisine
Arrêté d'occupation temporaire
Section Lezignan - Plan des emprises



Echelle :
1/2000

Date : 04/07/2017
Planche n° 3/5
indice : 1

COMMUNE DE NARBONNE
SECTION KY



LEGENDE :

- Emprise concernée par la demande d'AOI
- Emprise dans DPAC (exclue de la demande d'AOI)
- Accès



A61 - L'AUTOROUTE DES DEUX MERS
Elargissement à 2x3 voies
de la section A66/A9

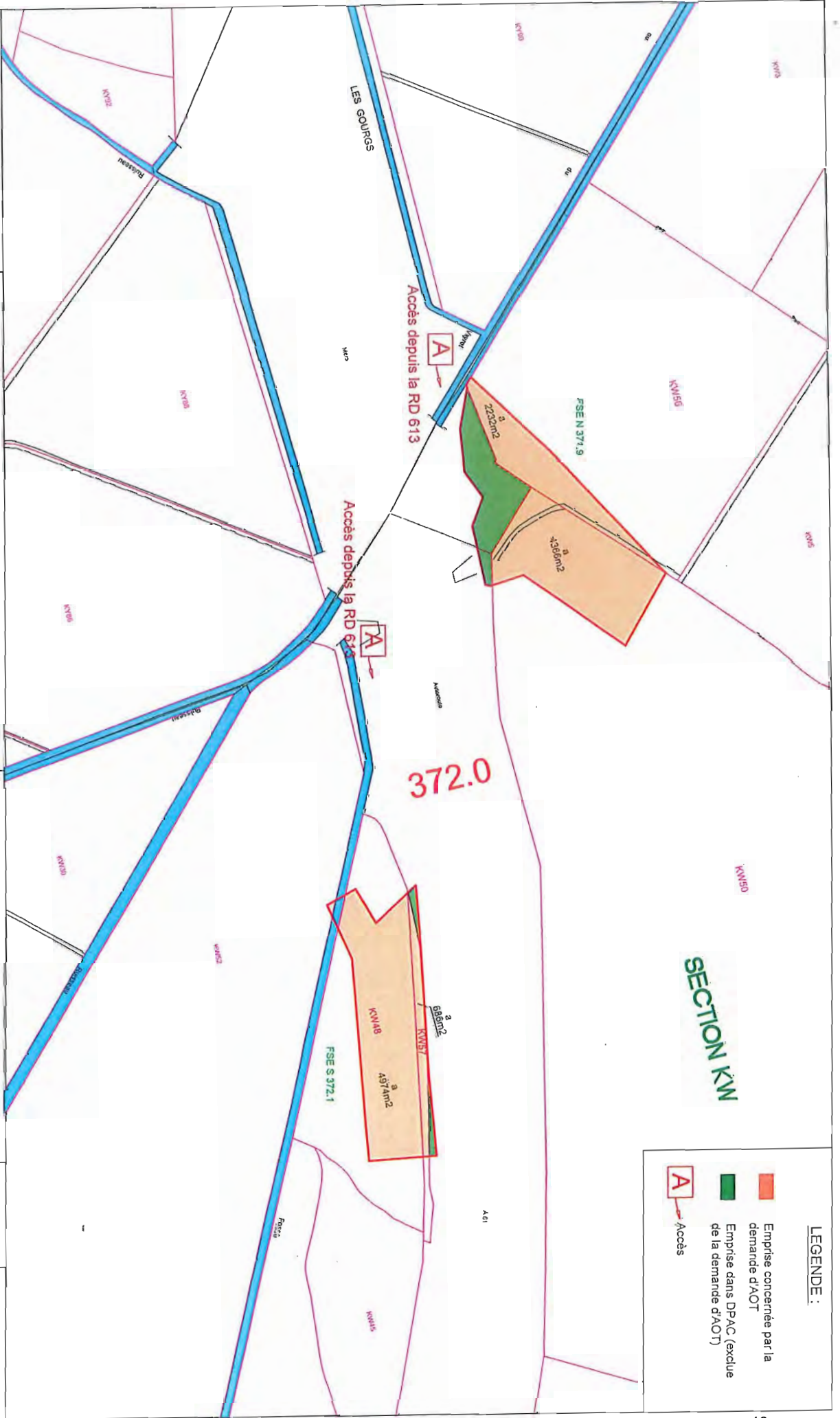
Dossier de saisine
Arrêté d'occupation temporaire
Section Lezignan - Plan des emprises

Echelle : 1/2000

Date : 04/07/2017
Planche n° 4/5
indice : 1

LEGENDE :

- Emprise concernée par la demande d'AOOT
- Emprise dans DPAC (exclue de la demande d'AOOT)
- A Accès



ASF VINCI AUTOSTRADES

GEOFIT EXPERT

A61 - L'AUTOROUTE DES DEUX MERS

Elargissement à 2x3 voies de la section A661/A9

Dossier de saisine

Arrêté d'occupation temporaire

Section Lezignan - Plan des emprises

W
N
S
E

Echelle : 1/2000

Date : 04/07/2017

Planche n° 5/5

indice : 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

préalable à :
l'autorisation de prélèvement des eaux,
l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en
place des périmètres de protection des captage de Maquens et de Madame (en
secours) situés sur la commune de Carcassonne et la détermination des terrains à
acquérir pour réaliser ces opérations,

projet présenté par la communauté d'agglomération « Carcassonne
Agglomération »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6, L214-8 et L215-3 ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2017 pour le département de l'Aude ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération » en date du 31 décembre 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

VU le courrier du 28 décembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment le document d'incidence ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juillet 2012 ;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision n° E17000070/34 du 27 avril 2017 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Mme Claire MERICQ ingénieur paysagiste, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la communauté d'agglomération du Carcassonnais ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 34 jours consécutifs du 01 septembre 2017 au 04 octobre 2017 inclus, à l'ouverture sur le territoire des communes de Carcassonne, Roullens, et Couffoulens au profit de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération », à une enquête publique unique relative au projet de régularisation des prises d'eau de Maquens et de Madame alimentant en eau potable 12 communes de la communauté d'agglomération du Carcassonnais préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux, aménagements ou servitudes à créer liés à la mise en place des périmètres de protection institués autour des prises d'eau de Maquens et Madame ;
- la détermination des immeubles à acquérir pour réaliser ces opérations ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement rubrique 1.1.2.0.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection.

Le responsable du projet est le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération ». Toutes informations relatives au projet pourront être demandées auprès de M. Yves Maussang Directeur Général des Services Techniques – 1, rue Pierre Germain – 11880 CARCASSONNE cedex 9 ☎04.68.10.56.13, courriel yves.maussang@carcassonne-agglo.fr

ARTICLE 2 :

Par décision du 27 avril 2017 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Mme Claire MERICQ, ingénieur paysagiste, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Carcassonne est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public dans les mairies de Carcassonne, Roullens et Couffoulens. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- *sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :* <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages](#) destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection >

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Carcassonne – 32, rue Aimé Ramon – 11000 CARCASSONNE - à l'attention de Madame le commissaire enquêteur,

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-carcassonne@auode.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique [Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages](#) destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > , dans les meilleurs délais possibles. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎04.68.11.55.11

- la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public des mairies sont :

CARCASSONNE

Du lundi au jeudi : de 08h00 à 12h30 de 13h30 à 18h00

Le vendredi : de 08h00 à 12h30

ROULLENS

Le lundi : de 14h00 à 18h30
 Le mardi : de 14h00 à 17h00
 Le mercredi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00
 Du jeudi au vendredi : de 14h00 à 17h00

COUFFOULENS

Les lundi et jeudi : de 09h00 à 12h00 de 13h00 à 17h30
 Les mardi et vendredi : de 13h00 à 16h00

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures dans les lieux suivants précisés ci-après :

CARCASSONNE

Le 01 septembre 2017 de 9h30 à 12h30
 Le 04 octobre 2017 de 15h00 à 18h00.

ROULLENS

Le 7 septembre 2017 de 14h00 à 17h00

COUFFOULENS

Le 21 septembre 2017 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (la Communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération »), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes de Carcassonne, Roullens et Couffoulens.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude [http://www.aude.gouv.fr/rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages](http://www.aude.gouv.fr/rubrique%20Accueil%20>%20Publications%20>%20Les%20enquêtes%20publiques%20et%20consultations%20du%20public%20/%20dossiers%20complets%20(hors%20ICPE)%20>%20Eaux%20et%20milieu%20aquatique%20>%20Captages).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Dispositions relatives au parcellaire

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie Carcassonne, Roullens et Couffoulens sera adressée préalablement à l'ouverture de l'enquête, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs, syndics **par lettre recommandée avec accusé réception**.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, aux maires qui en feront afficher une et transmettra la seconde, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au

1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenus de se faire connaître en écrivant à le Président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération », dans un délai d'un mois à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

ARTICLE 7 :

Les conseils municipaux de Carcassonne, Roullens et Couffoulens seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de « la loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquêtes.

ARTICLE 8 :

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis par les maires dans les 24 heures au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport unique relatant le déroulement des enquêtes. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour se prononcer sur l'utilité publique de la dérivation des eaux, et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairies de Carcassonne, Roullens et Couffoulens;
- à la préfecture de l'Aude ;

- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;

- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique [Accueil](#)

> [Publications](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#)

> [Eaux et milieu aquatique](#) > [Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection](#) ;

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglomération », Mme la directrice Générale de l'Agence Régionale de santé, les maires des communes de Carcassonne, Roullens et Couffoulens, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le **02 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'B' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Marie-Blanche BERNARD